Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260710-D_2026_07_09_06-DE

N°2026.07.09*06

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 30/06/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 08
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 03

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 09 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf du mois de Juillet à 19 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

Présents : BENECH Laurence ; CHAPELAIN Yvon ; TURUBAN Aurélie ; STEPHAN Pierre ; RONCIERE Céline ; OLLIVIER Guirec ; LEGRAS Olivier ; SOYEUX Émilie
Absent excusé : RIBAUT Laëtitia donne procuration à TURUBAN Aurélie
LOAS Sylvie donne procuration à BENECH Laurence
DROUMAGUET Pierre-Marie donne procuration à CHAPELAIN Yvon
Absent :
Secrétaire de séance : CHAPELAIN Yvon

Objet : Délégués au CNAS

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents. Il constitue un outil de mutualisation permettant aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs personnels des prestations sociales, culturelles et de loisirs.

Madame la Présidente indique qu'il convient de désigner un délégué « Élu » et un délégué « Agent » au CNAS.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres

DÉSIGNE

- Mme TURUBAN Aurélie comme déléguée « Élu » au CNAS et représentant la commune de Berhet
- M. Damien LE BRUN comme délégué « Agent » au CNAS

AUTORISE Mme le Maire à signer la présente délibération.

DEMANDE à Mme Le Maire d'en informer le Préfet et le CNAS.

La Secrétaire de séance,
Yvon CHAPELAIN

Le Maire,
Laurence BENECH

MAIRIE DE BERHET Côtes D'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.